



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la mise en compatibilité par
déclaration de projet du plan local d'urbanisme
de La Frette-sur-Seine (Val-d'Oise) pour un projet de résidence
intergénérationnelle,
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 95-030-2017

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de La Frette-sur-Seine approuvé par délibération du Conseil Municipal du 10 décembre 2012 et modifié le 25 mai 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue complète le 21 août 2017, pour examen au cas par cas de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Le Frette-sur-Seine (Val-d'Oise) ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Nicole GONTIER pour le présent dossier, lors de sa réunion du 14 septembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 29 septembre 2017 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par la délégataire le 11 octobre 2017 ;

Considérant que la procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de La Frette-sur-Seine vise à permettre la construction d'une « résidence intergénérationnelle » de 100 logements sociaux, développant une surface de plancher totale de 6 500 m² répartie sur deux bâtiments en R+3, ainsi qu'à créer 100 places de stationnement, et consiste à :

- déclasser les parcelles sises au n°16 rue du professeur Calmette, actuellement classées en zones UG et UH « réservées principalement aux habitations individuelles » et à les reclasser en zone UE « composée principalement de collectif bas », sans modification du règlement de cette zone, ;
- à supprimer l'inscription graphique « Élément remarquable protégé n°22 – Maison ronde » ;

Considérant que le reclassement des parcelles visées s'inscrit dans la continuité de la zone UE située au sud et permet de densifier le tissu existant ;

Considérant que les parcelles visées sont actuellement occupées par deux maisons individuelles, qui doivent être démolies ;

Considérant que la suppression de l'inscription « Élément remarquable protégé n°22 – Maison ronde » (maison à démolir) concerne une architecture de type chaumière, dont l'intérêt patrimonial est modéré ;

Considérant que les parcelles visées sont situées en zone D du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle, faisant l'objet de prescriptions d'isolation acoustique des habitations, en application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que le site ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent l'eau et la biodiversité ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de La Frette-sur-Seine n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de La Frette-sur-Seine est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de La Frette-sur-Seine serait exigible si les adaptations prévues dans le cadre de cette procédure venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de La Frette-sur-Seine et sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale, la délégataire,



Nicole GONTIER

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.